

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance Plénière du 23 janvier 2008 - 9 h 30  
« Régularisations et rachats de trimestres »

<b>Document N°6</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Synthèse du rapport :

« Etude de la performance financière du dispositif de  
rachat des trimestres de cotisation,  
contenu dans la loi portant  
réforme des retraites du 21 août 2003 »

*Brigitte ECARY - Johnny PARIS*  
*Spac actuaires - 16 novembre 2007*

Étude de la performance financière du dispositif de  
rachat des trimestres de cotisation,  
contenu dans la loi portant  
réforme des retraites du 21 août 2003

---

Résumé

---

Brigitte ECARY  
Membre de l'Institut des Actuaire

Johnny PARIS  
Membre de l'Institut des Actuaire

Le 16 novembre 2007

La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a ouvert aux affiliés des principaux régimes de base<sup>1</sup> la possibilité de racheter des trimestres de cotisation de retraite, dans la limite de 12 trimestres, au titre des années d'études supérieures et (pour les assurés des régimes général et alignés) au titre des années de cotisation incomplètes, afin d'améliorer le niveau de leur pension.

La rentabilité financière d'un rachat n'est pas la même pour l'ensemble des assurés : elle varie selon l'âge, le niveau de revenu et le profil de carrière de l'intéressé en raison de certaines caractéristiques du barème et de règles régissant le dispositif de rachat.

L'un des objets de cette étude est d'apprécier la performance financière du dispositif de rachat, notamment par rapport à d'autres types d'épargne comme les dispositifs d'épargne retraite individuels ou collectifs.

L'étude comporte trois parties. Elle est limitée au dispositif de rachat au régime général (CNAV) et au régime de la fonction publique de l'État (FPE).

- La première présente le contexte légal du rachat, en décrivant les dispositifs prévus.
- La seconde analyse les conséquences des rachats sur les équilibres **des régimes qui les ont mis en place**, par la réalisation de projections financières sous différentes hypothèses de rachat.
- Enfin, la troisième évalue les conséquences du rachat **pour les individus**, à partir de simulations de rachat sur des cas types, et compare le dispositif de rachats avec d'autres dispositifs d'épargne.

## I. Caractéristiques du dispositif de rachat à la CNAV et dans le régime de la FPE

Deux types de périodes peuvent être rachetés.

- Les périodes d'études accomplies au sein d'établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes préparatoires du second degré. Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

---

<sup>1</sup> Régime général, régimes alignés, régime des exploitants agricoles, CNAVPL et régimes de la fonction publique.

- Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit (cotisations obligatoires, volontaires, périodes assimilées), au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre.

Dans le régime général, l'assuré qui souhaite racheter des annuités a le choix entre :

- Option A : un versement au titre du taux seul, qui contribue à atténuer le coefficient de minoration (décote) mais n'est pas pris en compte pour la détermination de la durée d'assurance au sein du régime pour le calcul de la pension ;
- Option B : un versement au titre du taux et de la durée d'assurance qui contribue non seulement à atténuer le coefficient de minoration, mais qui est également retenu pour le calcul de la durée d'assurance au sein du régime (option B).

Dans le régime de la FPE, l'assuré a le choix entre :

- Option A : un versement au titre de la seule durée des services et bonifications admissibles en liquidation (prise en compte de la durée d'assurance validée pour le calcul de la pension, mais pas de diminution de la décote) ;
- Option B : un versement au titre de la seule durée d'assurance (atténuation de la décote sans majoration de la durée validée pour le calcul de la pension – soit l'équivalent de l'option A à la CNAV) ;
- Option C : un versement au titre de la durée des services et bonifications admissibles en liquidation (augmentation de la durée validée pour le calcul de la pension et diminution de la décote – soit l'équivalent de l'option B à la CNAV).

Le prix du trimestre racheté dépend naturellement de l'option choisie.

Les barèmes de rachat de la CNAV et du régime de la FPE ont été construits selon un principe identique (achat **en capitalisation** des avantages accordés par le rachat) et à partir d'une série de paramètres très proches. Cependant, la formule de calcul du coût de ce rachat est différente selon les régimes et celui-ci ne donne pas toujours les mêmes droits.

Certaines dispositions suscitent quelques interrogations.

- Le rachat à la CNAV a un impact sur les conditions de liquidation des pensions ARRCO et AGIRC, qui n'est pas pris en compte dans l'établissement du barème.
- Le taux d'augmentation des salaires anticipé dans les formules est de 1,8 % en termes réels (à partir de 2008) pour la CNAV, et de 1,6 % en termes réels pour le régime de la fonction publique.
- Le coefficient forfaitaire représentatif des droits de réversion est identique dans les deux formules (10 %) alors que les avantages de réversion sont plus importants dans le régime de la FPE qu'à la CNAV (où la réversion est soumise à conditions de ressources).
- Les barèmes ont été établis dès 2006 sur la base des conditions de liquidation à la fin de la période transitoire de la loi Fillon tant pour la CNAV que pour le régime de la FPE, voire sur les mesures anticipées d'ici 2020. En effet, pour la CNAV et pour le régime de la FPE, le coefficient de minoration du taux de liquidation retenu pour

toutes les générations est de 1,250 % par trimestre d'anticipation et le nombre de trimestres validés, tous régimes confondus, nécessaires pour la liquidation à taux plein est de 167 trimestres.

- Le barème de la fonction publique est unique (sur la base d'un âge de liquidation de 60 ans), pour toutes les catégories de fonctionnaires, et donc quel que soit l'âge de liquidation à taux plein. Or, celui-ci peut varier au total de 15 ans (entre 50 et 60 ans pour les catégories actives ; entre 60 et 65 ans pour les sédentaires).

## II. Conséquence des rachats pour les régimes

L'analyse a été faite sous l'angle de la neutralité financière du rachat à long terme pour chacun des régimes. Elle s'appuie sur les projections de charges et ressources à l'horizon 2050 des régimes en l'absence de rachat, réalisées en 2005 pour le COR.

Les barèmes de rachat et les rendements instantanés de ces rachats dans chacun des régimes ont été projetés, jusqu'en 2050, à **paramètres constants**<sup>2</sup>.

Le rendement instantané d'un régime de retraite en répartition est égal au rapport, une année donnée, de la prestation acquise<sup>3</sup> du fait des cotisations versées cette année, sur les cotisations de l'année. La prestation acquise est évaluée de façon instantanée (par exemple dans un régime en point de type ARRCO ou AGIRC, elle est égale au nombre de points acquis au cours de l'exercice par la valeur de service du point du même exercice). Elle ne tient donc compte ni d'une évolution possible de cette prestation jusqu'à sa liquidation, ni de la date de liquidation de cette prestation, ni d'un facteur d'actualisation de cette prestation de la date de liquidation à la date de versement des cotisations considérées.

En ce sens, le rendement instantané d'un régime n'est pas représentatif d'un rendement financier sur les cotisations payées, pour un individu donné. Par contre, évalué globalement pour un régime, il s'en rapproche si le régime est à maturité<sup>4</sup> et que ses équilibres (notamment de rapport démographique) sont stables dans le temps.

---

<sup>2</sup> Le barème de la CNAV évolue entre 2006 et 2008, le décret prévoyant le passage de l'hypothèse d'évolution des salaires de 1,6 % par an en 2006 à 1,7 % en 2007 et 1,8 % à partir de 2008. A partir de 2008, tous les paramètres sont supposés constants (formule, nombre de trimestres pour le taux plein, hypothèses de calcul...) et les barèmes projetés des deux régimes n'évoluent plus qu'avec la mortalité (utilisation d'une table de mortalité par génération).

<sup>3</sup> La prestation acquise à la CNAV pour un trimestre de cotisation est égale à  $1/n$  de la moyenne projetée des 25 meilleurs salaires (avec  $n$  le nombre de trimestres nécessaire pour avoir la pension maximale – soit 167 dans la formule de rachat). La prestation acquise au régime de la FPE pour une année de cotisation est égale à  $x\%$  du dernier salaire projeté (avec  $x\%$  le taux d'acquisition annuel de pension – soit 75 % / 41,75 dans la formule de rachat).

<sup>4</sup> Un régime est considéré à maturité lorsqu'une génération ayant bénéficié du régime pendant toute sa carrière arrive en fin de vie. Si aucun droit passé n'est reconstitué à la date de création du régime, il ne sera à maturité qu'après environ 70 à 80 ans. Tant la CNAV que le régime de la FPE sont des régimes murs.

Utilisé seul, il n'est pas forcément significatif. Mais la comparaison des rendements instantanés de différents régimes - ou de différentes opérations comme le rachat par rapport aux versements des cotisations légales de retraite - est significative (pour autant que les prestations soient revalorisées de façon similaire).

Pour la CNAV, le rendement instantané du rachat est, quel que soit l'âge au rachat, très inférieur au rendement instantané du régime, ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que le régime est aujourd'hui en situation de déséquilibre (les prestations versées sont supérieures aux cotisations reçues) ; les mesures de financement qui devront nécessairement être prises dans le futur conduiront en effet à diminuer le rendement instantané du régime. Pour un âge donné, comme le coût du rachat est croissant dans le temps (utilisation dans le barème de rachat de tables de mortalité prospectives), ce rendement instantané est décroissant.

Dans le régime de la FPE, le rendement instantané du rachat est également décroissant dans le temps, sauf dans les prochaines années pour les salariés de 50 ans et plus, pour lesquels il commence par croître en options B et C (barème qui rachète des abattements qui sont dans la réalité plus faibles). Il est relativement proche (supérieur pour les agents les plus jeunes, inférieur pour les plus âgés) de celui des cotisations « normales », avec une hypothèse de contribution de l'employeur de 50 % de la rémunération.

Les projections de rachats sont analysées selon deux critères :

- le solde annuel des opérations de rachat (versements moins prestations rachetées), comparé au solde du régime étudié ;
- le rapport de charge (sommes versées chaque année au titre des rachats rapportées aux prestations versées au cours du même exercice au titre des rachats des années antérieures), comparé au rapport de charge du régime étudié avant les opérations de rachat (masse des cotisations versée chaque année rapportée à la masse des pensions de la même année).

Le premier critère permet de mesurer, dès le début des projections, la participation éventuelle des opérations de rachat aux équilibres instantanés du régime.

Le second, qui n'est significatif qu'après plusieurs années de projections (quand les prestations acquises au titre des rachats de plusieurs exercices sont liquidées), permet d'apprécier le barème de rachat par rapport à la situation financière du régime.

Il ressort de cette étude que :

- pour la CNAV :
  - o quelles que soient les hypothèses de projections retenues, le solde des opérations de rachat (pratiquement toujours positif) est largement en faveur du régime, mais d'un niveau trop marginal pour en modifier les équilibres ;
  - o ce solde est naturellement fonction des hypothèses retenues, et notamment de l'âge réel de liquidation des droits et de l'évolution du nombre de rachats dans le temps (l'hypothèse d'une suppression des possibilités de rachat n'a pas été testée).

- pour le régime de la FPE :
  - o dans presque toutes les hypothèses de projection retenues, le solde des opérations de rachat finit par être négatif, mais il reste supérieur à celui du régime (à financement constant). Il est cependant d'un niveau trop marginal pour modifier les équilibres du régime. L'écart entre les rapports de charges projetés est beaucoup plus faible que pour la CNAV ;
  - o ce solde est, comme pour la CNAV, fonction des hypothèses retenues.

Avec les hypothèses retenues, les projections des équilibres des rachats sont systématiquement meilleures que celles des régimes, ce qui laisse penser que les rachats sont avantageux pour les régimes qui les proposent. Cela étant, ce résultat est à relativiser dans la mesure où ces régimes sont aujourd'hui déséquilibrés (les prestations versées sont supérieures aux cotisations reçues), ce qui contribue à accroître leur rendement instantané comparativement à celui des rachats. Cet avantage est à corriger de la part des mesures de redressement qui devront nécessairement être prises dans le futur et qui porteront sur l'augmentation des ressources.

Elles sont cependant moins écartées des projections du régime dans le cas du régime de la FPE que pour la CNAV. Ceci est dû au fait que le rendement instantané du rachat est, dans la fonction publique, plus proche du rendement instantané du régime qu'à la CNAV.

Pour le régime de la FPE, un aléa supplémentaire existe concernant la proportion des agents actifs qui effectueront des rachats.

Le coût des rachats est calculé selon le principe de la capitalisation. Or, ces rachats sont considérés par les régimes comme une ressource « normale », et viennent payer directement, selon le principe de la répartition, les prestations de l'exercice où ils sont reçus. S'ils étaient versés dans un fonds capitalisé (par exemple le Fonds de Réserve des Retraites) et que les charges correspondantes étaient prélevées sur ce fonds, un calcul selon les principes de la capitalisation serait naturellement adapté. Mais comme ces rachats sont gérés en répartition, au même titre que les autres ressources et charges des régimes, le coût des rachats devrait correspondre, par souci d'équité, aux cotisations légales, au moins pour les salariés les plus jeunes<sup>5</sup> – en dessous de l'âge moyen actuariel<sup>6</sup> du régime (pour lesquels de grandes incertitudes existent sur le niveau réel des prestations correspondant à ces rachats et pour qui la cotisation normale participe déjà positivement à la solidarité intergénérationnelle).

### III. Conséquence des rachats pour les assurés

L'objectif poursuivi dans cette étude sur des carrières-types est de plusieurs niveaux.

---

<sup>5</sup> Les salariés les plus âgés, connaissant mieux leur carrière, n'opteront pour le rachat que s'il est intéressant pour eux (phénomène d'antisélection, qui justifie qu'ils payent ce rachat plus cher).

<sup>6</sup> L'âge moyen actuariel est l'âge moyen pondéré par les cotisations versées. Il est en général plus élevé que l'âge moyen, dans la mesure où les cotisants les plus âgés ont souvent des rémunérations plus fortes que les cotisants les plus jeunes.

- Déterminer les caractéristiques des personnes les plus et les moins avantagées par un rachat.
- Mesurer l'impact des dispositions fiscales sur les performances du rachat.
- Comparer la performance du rachat à celle d'une épargne personnelle que le salarié pourrait réaliser avec les mêmes sommes.

Toutes ces mesures sont réalisées à l'aide d'un indicateur unique : **le rendement actuariel de l'opération de rachat.**

Ce rendement actuariel est déterminé comme étant le taux d'intérêt «  $i$  » qui rend la valeur actuelle probable des prestations futures égale au coût du rachat.

La somme actualisée des prestations futures probables dépend naturellement du niveau de la prestation, mais aussi des caractéristiques de l'individu (âge de liquidation, situation de famille, nombre d'enfants élevés...). Les prestations futures ont été établies en tenant compte de ces caractéristiques et sur la base de la table de mortalité TPG93<sup>7</sup>.

L'étude présente les valeurs de «  $i$  », déterminées sous différentes hypothèses, sur la base de montants exprimés en euros constants. **Le taux de rendement présenté correspond donc à un taux réel de placement, au-dessus de l'inflation.**

L'intérêt du rachat pour les assurés a été mesuré sur des carrières types<sup>8</sup> (un non-cadre et un cadre à la CNAV, un fonctionnaire sédentaire et un fonctionnaire actif pour la FPE).

Pour la CNAV, dont le rachat présente la particularité d'avoir un impact sur les conditions de liquidation de l'ARRCO et de l'AGIRC, le rendement actuariel a été mesuré avec et sans cet impact.

---

<sup>7</sup> Table prospective par génération.

<sup>8</sup> Carrières présentées en annexe 15 du troisième rapport du Conseil d'orientation des retraites de mars 2006 (*Retraites : perspectives 2020 et 2050*).



**Rendement actuariel net, pour le rachat d'un trimestre sur le barème 2006,  
en option B pour le salarié, en option C pour le fonctionnaire, pour une liquidation à  
60 ans (55 ans pour le fonctionnaire actif)  
(rendement actuariel avant effet fiscal)**

<b>Assuré célibataire, sans majorations pour enfants élevés</b>							<b>Assuré marié, avec majoration pour trois enfants élevés</b>						
Age au rachat	CNAV				FPE		Age au rachat	CNAV				FPE	
	Cadre		Non-cadre		Sédentaire	Actif		Cadre		Non-cadre		Sédentaire	Actif
	Sans ARRCO-AGIRC	Avec ARRCO-AGIRC	Sans ARRCO	Avec ARRCO				Sans ARRCO	Avec ARRCO	Sans ARRCO	Avec ARRCO		
<b>20</b>	3,78%	4,80%	4,34%	4,79%	5,20%	5,59%	<b>20</b>	4,10%	5,05%	4,66%	5,06%	5,52%	5,91%
<b>30</b>	3,33%	4,60%	3,33%	3,88%	4,20%	4,60%	<b>30</b>	3,74%	4,91%	3,74%	4,23%	4,62%	5,02%
<b>40</b>	2,69%	4,38%	2,69%	3,41%	3,28%	3,69%	<b>40</b>	3,24%	4,79%	3,24%	3,88%	3,85%	4,28%
<b>50</b>	1,95%	4,48%	1,95%	3,00%	2,05%	0,83%	<b>50</b>	2,74%	5,08%	2,74%	3,68%	2,89%	1,70%
<b>52</b>	1,79%	4,59%	1,79%	2,94%	1,57%	-0,67%	<b>52</b>	2,66%	5,25%	2,66%	3,68%	2,49%	0,29%
<b>54</b>	1,94%	4,98%	1,94%	3,16%	0,62%	-2,29%	<b>54</b>	2,89%	5,72%	2,89%	3,99%	1,62%	-1,24%
<b>56</b>	2,47%	5,74%	2,47%	3,75%	-0,58%		<b>56</b>	3,54%	6,61%	3,54%	4,69%	0,53%	
<b>58</b>	3,12%	6,80%	3,12%	4,51%	-2,11%		<b>58</b>	4,32%	7,85%	4,32%	5,61%	-0,89%	

***Pour la CNAV***

Lorsque l'on ne tient compte que de la pension de la CNAV :

- le rendement actuariel d'un rachat est pratiquement indépendant de l'option choisie, mais est légèrement décroissant avec le nombre de trimestres rachetés ;
- le rendement actuariel est décroissant avec l'âge au rachat, sauf, jusqu'en 2012, aux âges les plus élevés (55 à 59 ans en 2007), pour lesquels les abattements rachetés (dans la formule de calcul) sont inférieurs aux abattements réellement appliqués ;
- il est identique pour les cadres et les non-cadres, sauf pour les non-cadres les plus jeunes qui ont des rendements plus élevés (leur salaire de début de carrière est supposé inférieur au plafond de la sécurité sociale, et la pension étant calculée sur les salaires de fin de carrière, ils payent une cotisation plus faible - proportionnelle au revenu - pour la même prestation) ;
- il est bien sûr plus avantageux pour les salariés entraînant une réversion et ayant élevé au moins trois enfants (chacune de ces prestations améliorant le rendement actuariel de façon à peu près équivalente) que pour les salariés célibataires n'ayant élevé aucun enfant ;
- il est décroissant en fonction de l'âge effectif de liquidation de la pension (il peut même être négatif, si la liquidation intervient à 65 ans).

Lorsque l'on tient compte de l'impact du rachat sur les pensions ARRCO et AGIRC :

- l'option choisie influe alors sur le rendement actuariel, dans la mesure où seul le rachat des abattements a un impact sur les pensions de l'ARRCO et de l'AGIRC. L'option A (qui ne rachète que ces abattements) a un meilleur rendement actuariel que l'option B ;
- il est plus élevé pour les cadres que pour les non-cadres, les pensions complémentaires de ces derniers étant plus faibles que celles des cadres ;
- le rachat étant sans impact sur la réversion des pensions complémentaires, l'amélioration du rendement, pour le salarié entraînant une réversion, devient moins importante que pour celui ayant droit aux majorations pour enfants élevés.

Après l'âge de 25 ans, les rendements sans les régimes complémentaires sont identiques

entre un cadre et un non cadre. En effet, dans les profils de carrière retenus pour les cadres comme les non-cadres, les salaires sur les 25 dernières années de carrière sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Ils ont donc la même pension CNAV à la liquidation de la retraite.

### ***Pour le régime de la FPE***

- le rendement actuariel d'un rachat est décroissant avec l'âge au rachat, et, jusqu'en 2012, il devient négatif aux âges les plus élevés en options B et C (56 à 59 ans en 2007 pour un sédentaire, 51 à 54 ans pour un actif), pour lesquels les abattements rachetés (dans la formule de calcul) sont supérieurs aux abattements réellement appliqués ;
- il est pratiquement indépendant de l'option choisie (sauf options B et C aux âges élevés – voir tiret précédent), mais est légèrement décroissant avec le nombre de trimestres rachetés ;
- il est nettement plus élevé pour les fonctionnaires actifs que pour les sédentaires (sauf options B et C pour les âges élevés en début de période – voir ci-dessus) ;
- il est bien sûr plus avantageux pour les agents entraînant une réversion et ayant élevé au moins trois enfants (chacune de ces prestations améliorant le rendement actuariel de façon à peu près équivalente) que pour les salariés célibataires n'ayant élevé aucun enfant ;
- il est décroissant en fonction de l'âge effectif de liquidation de la pension.

Pour les cas-types étudiés, la prise en compte de l'impôt baisse presque systématiquement le rendement de l'opération. Cette baisse est cependant très différente d'un individu à l'autre, en fonction du différentiel de taux d'imposition marginal entre l'année du rachat et celui de la retraite, donc en fonction de la situation de famille, du nombre de personnes à charge, et du taux global de remplacement à la retraite. Seuls les cadres du privé, avec une rémunération suffisamment élevée, voient leur rendement actuariel après impôt supérieur à celui calculé avant impôts.

### ***Comparaison des résultats obtenus pour les cas-types des secteurs privé et public***

Sans prise en compte, pour les salariés du secteur privé, de l'impact du rachat sur les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, le rendement du rachat au régime de la FPE est systématiquement plus élevé que celui à la CNAV.

Par contre, avec la prise en compte des régimes complémentaires, et sur les carrières types étudiées, le rendement devient plus intéressant à la CNAV, surtout pour les cadres et pour les rachats effectués en deuxième partie de carrière.

### ***Comparaison du rendement des rachats avec d'autres dispositifs d'épargne retraite***

Pour les salariés et fonctionnaires âgés de plus de 40 ans, le rachat de trimestres auprès de la CNAV ou de la FPE présente un bon compromis rendement/sécurité, exception faite, pour les toutes prochaines années, pour les fonctionnaires les plus âgés (pour lesquels le rendement actuariel calculé est très faible, voire négatif, à cause des paramètres de calcul

des barèmes). Il est globalement équivalent, pour les salariés, à un placement sur des fonds sécurisés, et supérieur à ces placements pour les fonctionnaires. Pour ces salariés (surtout ceux de plus de 50 ans), la liquidation des droits est à un horizon suffisamment proche pour que le risque de changement de législation soit considéré comme intégré dans le rendement – croissant lorsque l'âge décroît (les barèmes sont déjà établis sur des paramètres projetés en 2020<sup>9</sup>). A priori, le risque de changement important de législation, mis à part les changements déjà intégrés dans le barème, est relativement faible jusqu'en 2020 (soit pour les générations de 46 ans et plus sur le barème 2006). Au delà de cette date, le risque de modification réglementaire croît naturellement avec l'éloignement, mais le taux de rendement actuariel aussi. Cette croissance ne serait naturellement pas de nature à compenser une baisse radicale du niveau des pensions mais compenserait des modifications progressives du type de celles connues jusqu'à aujourd'hui (poursuite de l'allongement de la durée d'assurance par exemple).

Pour les salariés et fonctionnaires plus jeunes, les rendements actuariels du rachat sont plus élevés que sur des fonds sécurisés, de type obligataires. Ils pourraient obtenir le même type de rendement sur des fonds actions, plus risqués, mais historiquement relativement « fiables » sur le long terme, et généralement conseillés par les assureurs lorsque l'horizon de retraite est lointain. Il est alors difficile de comparer le risque pris sur des placements financiers en actions avec les risques pris à l'occasion d'un rachat (ampleur des changements législatifs sur le niveau des pensions ou sur les conditions de liquidation, pouvant intervenir avant la liquidation des droits rachetés).

La fiscalité du rachat (déductibilité à 100 % sans limite) est en revanche plus favorable que pour n'importe quel produit d'épargne-retraite.

---

<sup>9</sup> Ils sont établis sur une durée nécessaire pour avoir le taux plein de 167 trimestres et les niveaux d'abattements au terme de la période transitoire.